

DCM 2025/02/08

OBJET : AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LA SOCIETE ANONYME D'HLM DE LA GUADELOUPE (SIKOA) POUR LA RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX.

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ Vu l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation issue de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018,
- ✓ Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite 3DS,
- ✓ Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020,
- ✓ Vu le rapport du maire,

- ✓ Considérant la volonté de la SIKOA de définir les modalités de réservation du flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif de l'organisme implanté sur le territoire de la commune,
- ✓ Considérant que la ville de Baie-Mahault souhaite contribuer à l'effort d'insertion sociale en facilitant l'accès à des logements sociaux pour les personnes et familles en difficulté,
- ✓ Considérant que la SIKOA propose, dans le cadre de cette convention, la réservation d'environ 3 % du flux annuel des logements sociaux disponibles, soit environ 8 logements par an, à la Ville de Baie-Mahault,
- ✓ Considérant que cette convention permettra de répondre aux besoins pressants des habitants de la commune en matière de logements sociaux, notamment dans le cadre des mutations et relogements prioritaires,

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la convention entre la Ville de Baie-Mahault et la SIKOA relative à la réservation de logements sociaux, telle que présentée en annexe.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention avec la SIKOA, ainsi que tous les documents afférents, nécessaires à la mise en œuvre de cette convention. Cette convention prendra effet à compter de sa signature et sera valable pour l'année 2025, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation ou modification expressément formulée par l'une des parties.

Article 3 : De charger le Maire, la Directrice Générale des Services et le Receveur municipal, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente délibération qui sera transmise à M. le préfet de la Région Guadeloupe.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la ville de Baie-Mahault.

Adoptée à l'unanimité.

Certifiée exécutoire, après réception en préfecture le :



Publiée le :

Date du Conseil Municipal : 20 février 2025.

La secrétaire de séance,

Kattia THÉODORE METONY

Le Maire,

Hélène POLIFONTE-MOLIA